

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 43 (1905)
Heft: 45

Artikel: De deux maux...
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-202791>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mendes : défense de donner aucunes viandes pour charge, autres que de la même pièce de bétail ; défense de vendre la moëlle sans les os ou les os sans la moëlle, d'ôter la graisse à la viande, pour vendre cette graisse séparément ; défense de farder ni de farcir aucune viande, ni de les souffler autrement qu'avec des soufflets ; d'empêcher les acheteurs de choisir eux-mêmes les viandes qui leur conviennent. Pour chacun de ces cas, 5 florins d'amende, au seul profit de M. le métral.

Défense encore aux maîtres bouchers d'avoir plus de deux chiens, de les laisser errer dans les rues, de posséder au-delà de quarante moutons, de faire paître ces troupeaux dans les vignes ; de fermer les armoires où est renfermée la viande, afin qu'elle ne se corrompe pas, etc.

De même que les vendeurs de sel, épiciers, boulangers, marchands de comestibles cuits ou crus, les bouchers et « chaircutiers » étaient tenus de faire nettoyer leurs balances chaque jour, notamment celles en cuivre, « de manière qu'elles soient continuellement claires et sans tache », sous peine de 5 florins d'amende en faveur de M. le métral ; et même de 20 florins s'il y trouvait du vert-de-gris, dont la moitié en faveur des pauvres et l'autre moitié au dit M. le métral.

Injonction était faite au métral de visiter fréquemment les cafetiers, limonadiers, vinaigriers, traiteurs, cuisiniers, aubergistes, gargotiers, confiseurs, pour voir si leurs ustensiles de cuivre et d'étain sont parfaitement propres et nets.

C'est dans ces tournées d'inspection qu'il vérifiait sans doute les poids et mesures, tant chez les particuliers qu'aux halles de Saint-François et d'Ouchy, louées par la ville à des fermiers.

Mais ce qui donnait le plus de besogne à M. le métral, c'était la police des foires et marchés. Le marché avait lieu, à la fin du XVIII^{ème} siècle, le samedi, place de la Palud. Quant aux foires, elles duraient trois ou quatre jours, soit du jeudi au lundi. L'affluence des vendeurs et des acheteurs y était telle qu'il était interdit aux charretiers non seulement d'amener du bois de construction ou de chauffage à la Palud, les samedis et les jours de foire, mais encore de traverser avec leurs chargements n'importe quelle autre partie de la ville. Les fabricants de fagots de Froideville étaient eux-mêmes tenus de choisir d'autres jours pour apporter leur marchandise.

Il y avait alors passablement de muletiers, à en juger par une ordonnance qui leur enjoignait, à eux et aux meuniers, d'attacher leurs bêtes derrière la Maison-de-Ville, et de se garder, sous peine d'un florin d'amende par animal, d'encombrer la rue de la Madelaine, non plus que les arcades et que le passage sous la Maison-de-Ville.

Les gardes armés secondaient M. le métral dans cette police des véhicules et bêtes de somme ; car il avait encore bien d'autres ordonnances à faire respecter : ranger les bancs des marchands ; empêcher les vendeurs de fromage d'étaler leurs marchandises sous les fenêtres de la Maison-de-Ville ; interdire la vente des champignons, même des chanterelles ; examiner les permissions « des charlatans, baladins, vendeurs de chansons » ; faire sortir de la ville, sans délai, les « conducteurs d'ours » ; veiller à ce que personne n'aille attendre les marchands hors de ville pour faire des emplettes ; mettre à l'amende les revendeurs qui achèteraient sur la place du marché avant onze heures du matin ; de même que les traiteurs et cabaretiers qui enverraient hors de Lausanne les denrées dont ils se sont pourvus au marché, etc., etc.

Chacun était tenu de balayer devant sa maison, le mercredi et le samedi, à quatre heures

et demie de l'après-midi. Toute contravention coûtait 5 florins d'amende, toujours au profit de M. le métral. Le tombereau de l'entrepreneur chargé de recueillir les balayures passait dans les rues les mercredis et samedis soir.

Enfin, M. le métral devait s'inquiéter de savoir si les cabaretiers et cafetiers garnissaient leurs lampes de bonne huile et les tenaient bien allumées sur la rue dès le coucher du soleil ; les contrevenants lui étaient signalés par les gardes de nuit. Et, chaque fois, c'était de nouveau cinq florins qui entraient dans sa poche.

Il en touchait dix quand il faisait saisir, dans la ville ou ses faubourgs, une « blanque » ou quelque autre jeu de hasard, ces jeux étant rigoureusement interdits.

Mais nous n'en finirions pas si nous énumérions tous les soins commis à M. le métral, soins largement rétribués, du reste.

Le Petit Conseil mettait à la disposition du métral un huissier dont les fonctions sont définies exactement dans le serment qu'il prêtait, en ces termes :

Vous jurerez au nom du Dieu vivant et éternel d'être loyal et fidèle à Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs de la Ville et République de Berne, comme aussi à Nos Très Honorés Seigneurs de la Ville de Lausanne, de procurer leur bien, honneur, profit et utilité, et d'éviter le contraire. Vous serez tenu de vous rendre tous les matins chez M. le métral à l'heure qu'il vous marquera, pour recevoir ses ordres, puisque vous êtes établi uniquement pour son service ; vous serez de même obligé de faire le soir de chaque jour, ou à l'heure que M. le métral vous marquera, la tournée des rues de la ville, afin de voir si les contraventions aux ordonnances de police, observées le matin par M. le métral, auront été réparées suivant ses ordres, et en même temps vous aurez soin de faire attention s'il n'en est point survenu de nouvelles. Vous vous abstiendrez absolument de recevoir ou permettre qu'on reçoive chez vous aucun présent en argent, denrées ou autres choses, pour taire ou pallier quelque contravention, mais ferez un rapport fidèle et exact à M. le métral de toutes celles que vous aurez aperçues, sans acception de personne. Enfin, vous exécuterez promptement les ordres que vous recevrez de sa part dans tout ce qui concerne votre office. Ce que vous promettez comme vous désirez que Dieu vous fasse grâce et miséricorde à la fin de vos jours.

Par les serments que prêtent de nos jours les plus hauts magistrats de la république, de même que les plus modestes fonctionnaires, on peut voir que les formules ont peu changé.

V. F.

L'orthographe.

Au cours d'une dictée faite, l'autre jour, aux élèves d'une de nos classes primaires, se trouvait le mot « incognito ».

Voici les douze manières dont ce mot a été orthographié par les élèves :

Inconnitôt. — Inconniteau. — Inconniteaux. — Incogniteau. — Incognitaux. — Incognitto. — Inconittôt. — Inconito. — Inconitau. — Inconnitau. — Inconitôt. — Ingonitôt.

Une abonnée.

De deux maux.... — Mademoiselle, dit un pasteur à l'une de ses ouailles qui va convoler en justes noces, avez-vous bien examiné la question sous toutes ses faces ? Vous n'ignorez point que le mariage est une chose grave...

— Oui, monsieur le pasteur, mais pour nous autres femmes, coiffer sainte Catherine est encore bien plus grave.

Lo conto d'au Craizu.

(Coq-à-l'âne en patois de Pully.)

Le patois n'est pas encore mort. On ne le parle plus ou presque plus, mais on l'aime toujours. Il n'est pas de jour, pour ainsi dire, où nous ne recevions quelque demande de redonner tel ou tel morceau patois bien connu, publié jadis par le *Conteur* et dont on a égaré

le texte. *Lo conto d'au Craizu*, dont on ne connaît exactement l'auteur, ni l'âge, est l'un de ceux qui nous sont le plus souvent réclamés. Ce morceau a été publié en 1842, en brochure ; celle-ci est depuis longtemps épuisée et rares sont les personnes qui la possèdent.

Nous répondrons donc au désir de plusieurs en reproduisant ce conte si amusant.

* * *

Dieu vo lo bailliai bon, Monsu le Secrétéro, Asse bin qu'a ti vo, Messieux lés Coumisséro. Tant Ecrevens qué Cliers, dzens dé bantze et dé

[pliomma,

Que fordzi ti l'ardzen sen marté né encliomma. Ma... pardon, se vo plié, ne s'agit pas dé çen. Dait-on pas condanna à ti frés et dépens. Dité lo vai, Messieux, ty per voutra conchence, Cé qu'étient lo craizu per malice et vendzence ? — Pourro frare ! épai bin que vos ai bin réson : Mâ... ne ne vyen pas yo va voutra question.

— Quié ; vo ne séde pas, Messieux, qu'y've onna fellie, Dont on lère tzi no volliai fère-à la pellie ? Mâ... pardié... n'en est pas inque yô vouldrai bin ; N'a pas trova son fou : l'est mafaï on bio tzin ! Dité, bravo Messieux (moyennant bon saléro), Fédé mé on mandat per noutra Consistéro, « A vo, Messieux les Dzudzo, Menistré, Luténien, » Secrétéro, Assesseux, et to la bataclien. »

Que l'au sait défendu, et en boun écretoura, Dé rin distribuâ dé noutra procédoura. Péza fer, se vo plié, vo verrai les résons, Quand yari d'au galand racontâ les acchons.

Vo sarai don, Messieux, se vo plié d'acuté, Que ma fellie et stu cor sé sont dza zu amâ, Et que ne crayâ ty que serrai un mariâdzo, Yô ne manquérai pas pan, buro né fromâdzo : Mâ... vaique qu'est fini, car por ty, orendrai Ma fellie n'en vaut rin, né en blian, né en nai. Se l'ai a zu bailly quôqué tracasséri. Por çen, n'a né papai né partzemin écri. Baste ! enfin ses acchons envers ly sont se nairé, Que n'ara pas l'honeu dé m'appalâ biau-pairé. Vos en vé racontâ quôquiez-échantillons, Per yô vo verrai bin çen qu'est stu compagnon. On dzor, l'ai de « no fô deverti stau vendzede, » Allen-on promenâ Montagni Demendze ! » L'ôtra lo lai promet, et lo dzo arrevâ, Le sé laivé matin, sé vité, et s'en va. Le cria la Luzon, qu'étoi noutra vezena, Brâve fellie, mafaï ! l'iré noutra couzена. Stau galandé s'en vont contre stu Montagni, Stu cor ne l'ai fu pas ! N'éte pas on mépri ? Dité lo vai, Messieux, ty per voutra conchence, Se c'en est onn-acchon ? Se lo Souverain dit que çen sait onn-acchon, Pachence ! !

On ôtro viadz-oncor que cassâvont lé coquié, Noutra fellie l'ai va : stu cor sen deré porquié, L'éssa son martélet, s'en va, lo vaiquié fro, Coumin se l'ire-entra on laû, obin on or. Tzacon crayai d'abor, en vyen sa grimace, Q'à n'on véro dé vin l'allâvé féré piace. Mâ, çen çé qu'on reve..., ce bin qu'à la miné, Lo père fut content, lo viadzou sur lo bré, De la racompagni tzi no tota pnausa Yô l'arrai bin voliu restâ tota merdausa Plietou que d'alla lé po avai stu affront Et sé véro moqué per on tô compagnon. Dité lo vai, Messieux, ty per voutra conchence, Se c'en est onn-acchon ? Se lo Souverain dit que çen sait onn-acchon, Pachence ! !

Onna vellia, tzi no, l'étai pré d'au mortai Yo fasai ensembliant dé sé tzaudâ lé dai. Sen qu'on s'en aperçut, ye sor dé sa catzéta De la pudra avoué quié vo fa onna guelietta : Et volient la sétzi, la léssa tjaire au fû : Ce ben qu'en folien et fassen stu biau dju, To d'on coup, çen vo fe onna tôla voilaye, Que ma méson risqua d'être tôl'embrasaye. Noutra fellie était tie, lo vo deri to net, Sa conollie à la man, fasant lo cafornet, Et lo fû que sauta alla prendre és étopes, Dé quié sa mère et ly ne furent pas mô sottes. Dité lo vai, Messieux, ty per voutra conchence, Se c'en est onn-acchon ? Se lo Souverain dit que çen sait onn-acchon, Pachence ! !